

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1154

#### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE À TOUT MEMBRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE MONT-SAINT- HILAIRE**

---

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose les municipalités locales à se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable à tout membre du conseil;

ATTENDU QU'un tel code doit être adopté par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 octobre 2011;

ATTENDU QUE l'avis public concernant l'adoption du présent code a été publié conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil adopte le code d'éthique et de déontologie suivant applicable à tout membre du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

#### Article 1 TITRE

Le présent code porte le titre suivant :

Code d'éthique et de déontologie applicable à tout membre du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

#### Article 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code d'éthique et de déontologie s'applique à tous les membres du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

#### Article 3 OBJECTIFS DU CODE

Le présent code d'éthique et de déontologie a pour but d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil aux principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

#### Article 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique qui doivent servir de guide aux membres du conseil en leur qualité d'élu dans l'appréciation des règles déontologiques qui leurs sont applicables sont les suivantes :

##### 4.1 L'intégrité

Chaque membre du conseil se conduit d'une manière juste et honnête en évitant de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.

##### 4.2 La prudence dans la poursuite des intérêts publics

Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Il doit agir avec professionnalisme, avec vigilance et discernement.

#### 4.3 Le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

Tout membre du conseil manifeste de la considération en tout temps à l'égard de toute personne avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. Il doit faire preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans le cadre de ses fonctions.

#### 4.4 La loyauté envers la municipalité et le devoir de réserve

Tout membre du conseil doit agir avec discrétion et faire preuve de réserve, de sorte à éviter de causer préjudice à la municipalité et à sa réputation. Il recherche en tout temps l'intérêt de celle-ci.

#### 4.5 La recherche de l'équité

Tout membre du conseil fait preuve de neutralité et d'objectivité et traite chaque personne avec justice.

#### 4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, de telle sorte que le membre du conseil ne peut se livrer à des attaques malveillantes et des déclarations mensongères concernant l'intégrité de tout membre du conseil, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### 4.7 Devoir de confidentialité

Tout membre du conseil doit protéger les informations confidentielles ou privilégiées non publiques obtenues dans l'exercice de ses fonctions

### Article 5 RÈGLES DE CONDUITE

#### 5.1 Les règles énoncées au présent code guident la conduite de toute personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission:

- a) de la municipalité;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

#### 5.2 Ces règles ont pour objectifs de prévenir:

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### Article 6 RÈGLES À RESPECTER

Les règles à respecter sont les suivantes :

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 6.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Toutefois, toute marque d'hospitalité, don, ou autre avantage reçu par un membre du conseil qui ne peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui ne risque pas de compromettre son intégrité et qui n'est pas purement privé doit être déclaré par ce dernier, si sa valeur excède 200,00 \$, tel que stipulé à la loi.

La déclaration écrite du membre du conseil doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, préciser le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception et être produite auprès du greffier de la municipalité dans les 30 jours de la réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

- 6.5 Un membre du conseil ne doit pas sciemment avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1. Un membre du conseil n'est pas réputé avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- b) l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- c) l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

- 6.6 Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Cette obligation s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre du conseil fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du conseil n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Les règles énoncées au présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.7 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.8 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### Article 7 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à tout membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers des documents, des biens ou des deniers appartenant à la municipalité.

#### Article 8 RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à un membre du conseil, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### Article 9 SANCTIONS

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

9.1 la réprimande.

9.2 la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.

9.3 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.

9.4 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2011

Formules Municipales St-Hubert (Québec) No 5614-R (FLA 796)

  
ESTELLE SIMARD, GREFFIER

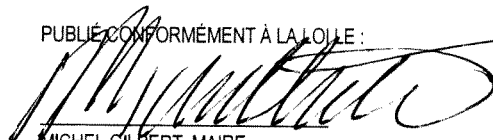
  
MICHEL GILBERT, MAIRE

CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 2011-11-07

CE RÈGLEMENT A RECU LES APPROBATIONS  
REQUISES PAR LA LOI

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI : 2011-11-19

  
MICHEL GILBERT, MAIRE

  
ESTELLE SIMARD, GREFFIER